PROCES VERBAL N°08 – SAISON 2026/2027

Réunion du :	10 novembre 2026
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
Excusé :	Marc BETHELOT

Match N° 79359443 Denée/Vallayon UF3L 2 – Bellevigne-Les-Châteaux 1 – Championnat Départemental 5 SENIOR – Groupe F du 01/11/2026

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*

- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*

- *L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :*

- *1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*

  - *a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
  - *b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
  - *c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
  - *d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
  - *e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

  - *…/… 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.*
  - *5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.*

Les faits

Réserve technique notée sur la FMI :

« On n'a pas était prévenu que le terrain était en fallun et non en stabilisé »

A la lecture du mail en date du 01 novembre 2026 du club de Bellevigne Les Châteaux FC , la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : *Confirmation de réserve technique*

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match.

Considérant que la situation évoquée concerne l'organisation des compétitions et non les Lois du Jeu.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section	Le Secrétaire de séance
M. CESBRON Hervé	M. DOGUET Richard